

# Règlement d'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Parties contractantes

Les parties ci-après :

- Association des clercs de Genève
- Association des clercs de notaires de Genève
- Ordre des avocats de Genève
- Chambre des notaires de Genève
- Chambre des huissiers judiciaires de Genève
- Chambre des agents d'affaires brevetés de Genève

organisent un examen pour l'obtention du brevet professionnel cantonal de clerc, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, lettre c de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP), ainsi qu'aux articles 17, 18 et 19 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP).

### Art. 2 But de l'examen

<sup>1</sup> L'examen de clerc s'étend aux branches dont la connaissance est indispensable à l'exercice de la profession de clerc dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Il a pour but :

- de délivrer aux employés des professions juridiques du canton de Genève (avocat, notaire, huissier judiciaire, agent d'affaires) et aux fonctionnaires des greffes des divers tribunaux et des offices des poursuites et faillites du canton de Genève, qui subissent avec succès les épreuves prévues, un brevet attestant qu'ils possèdent des connaissances pratiques et théoriques approfondies pour exercer la profession de clerc;
- de faciliter, aux études d'avocat, notaire, huissier judiciaire ou agent d'affaires, du canton de Genève et aux greffes des tribunaux et autres administrations publiques du canton de Genève, le choix d'employés ou fonctionnaires qualifiés et possédant une telle formation.

## **Chapitre II Organisation de l'examen**

### **Art. 3 Session d'examen**

Sous réserve d'une participation suffisante, il est organisé, en principe chaque année, à Genève, une session d'examen. Le nombre des sessions pourra être augmenté selon les besoins.

### **Art. 4 Commission d'examen**

<sup>1</sup> L'organisation de l'examen de clerc, fondée sur le présent règlement, est confiée à une commission de 8 membres, ainsi que de 8 suppléants au minimum, nommés pour une période de 4 ans, par le Conseil d'Etat conformément à ce que prescrit la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009, ainsi que son règlement d'application du 10 mars 2010.

<sup>2</sup> La commission peut faire appel à un ou plusieurs suppléant(s) ou expert(s) extérieur(s) comme examinateur(s), si besoin est.

<sup>3</sup> L'Association des clercs et l'Association des clercs de notaires désignent chacune 1 membre et 2 suppléants, l'Ordre des avocats, la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers judiciaires et la Chambre des agents d'affaires brevetés nomment chacun(e) 1 membre et 1 suppléant(e) au minimum.

<sup>4</sup> Un(e) représentant(e) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) est membre de droit de la commission. Le représentant ou la représentante du DIP assiste aux séances avec voix consultative. Un ancien magistrat du pouvoir judiciaire, nommé par la commission du pouvoir judiciaire, est également membre de la commission avec voix délibérative.

<sup>5</sup> Les représentants de la Chambre des notaires et des clercs de notaires peuvent former une sous-commission.

<sup>6</sup> Le mandat de chaque membre peut être indéfiniment renouvelé.

### **Art. 5 Organisation de la commission**

<sup>1</sup> La commission d'examen désigne pour chaque période de 4 ans son président et son vice-président. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : DSPE) assume le secrétariat de la commission.

<sup>3</sup> La commission établit chaque année, avant le 31 juillet, un rapport annuel d'activité qu'elle remet au Conseil d'Etat qui le rend public.

<sup>4</sup> Toutes les séances de commission font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics. Les conseillers ou les conseillères d'Etat en charge du DIP et du DSPÉ reçoivent systématiquement copie.

<sup>5</sup> Les membres de la commission sont rétribués conformément aux principes prévus par l'article 16 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, ainsi que les articles 24 à 30 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

#### **Art. 6      Compétences de la commission**

La commission d'examen est chargée :

<sup>1</sup> de délimiter les matières sur lesquelles les candidats seront interrogés;

<sup>2</sup> d'établir la liste des enseignements conseillés aux candidats, voire d'organiser lesdits enseignements;

<sup>3</sup> d'établir la liste des ouvrages dont la lecture est recommandée aux candidats;

<sup>4</sup> de recevoir la demande d'inscription et de statuer sur l'admission ou le rejet de l'inscription;

<sup>5</sup> de préparer l'organisation matérielle, les formules et les instructions pour l'examen et d'apprécier leur résultat;

<sup>6</sup> de statuer sur les absences au sens de l'article 17, alinéa 3 et sur les cas de fraudes au sens de l'article 17, alinéa 4.

<sup>7</sup> d'établir les bulletins de résultats d'examen faisant office de décision concernant la délivrance ou non du brevet.

### **Chapitre III      Annonce de l'examen, inscription et conditions d'admission**

#### **Art. 7      Session d'examen, avis**

<sup>1</sup> La session d'examen doit être annoncée par avis, en principe, 3 mois à l'avance.

<sup>2</sup> Cet avis sera publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, le Bulletin de l'Ordre des avocats et le cas échéant dans tous les organes d'informations appropriés. Il sera également adressé par lettre circulaire aux membres de l'Association des clercs, de l'Association des clercs de notaires, de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers judiciaires et de la Chambre des agents d'affaires et il sera affiché au Palais de justice.

#### **Art. 8 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peut être admise à l'examen toute personne jouissant de ses droits civils, en possession d'un bachelors ou d'un master en droit ou d'une maturité suisse (professionnelle ou gymnasiale) ou d'un CFC d'employé de commerce obtenu à la suite d'un apprentissage effectué dans une étude d'avocat, de notaire, d'huissier judiciaire ou d'agent d'affaires, dans un greffe de tribunal ou aux offices des poursuites et faillites et ayant en outre effectué 2 ans de pratique dans un des bureaux susvisés.

<sup>2</sup> Peut également être admise à l'examen toute personne jouissant de ses droits civils, justifiant d'une formation pratique supérieure à 4 ans dans une étude d'avocat, de notaire, d'huissier judiciaire ou d'agent d'affaires, dans un greffe de tribunal ou aux offices des poursuites et faillites.

<sup>3</sup> De plus, le candidat devra dans tous les cas avoir exercé son activité professionnelle au sens de l'article 8, alinéas 1 et 2 pendant l'année précédant son inscription à l'examen. Cette disposition ne s'applique pas en cas de répétition au sens de l'article 29.

<sup>4</sup> Il appartient à la commission d'apprécier les cas particuliers et notamment les titres équivalents.

#### **Art. 9 Inscriptions, conditions**

<sup>1</sup> Le candidat qui se présente à l'examen doit s'inscrire par écrit dans le délai imparti dans l'avis publié à la Feuille d'avis officielle (cf art. 7).

<sup>2</sup> Il joindra à sa demande :

- a) un extrait du casier judiciaire, ainsi qu'un extrait de l'office des poursuites attestant que le candidat ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et un extrait de l'office des faillites certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'un jugement de faillite.
- b) la copie du bachelors ou du master en droit ou de la maturité suisse (gymnasiale ou professionnelle) ou du CFC d'employé de commerce obtenu à la suite d'un apprentissage effectué dans une étude d'avocat, de notaire, d'huissier judiciaire ou d'agent d'affaires, dans un greffe de tribunal ou aux offices de poursuites et faillites ou du certificat de clerc précédemment délivré, ou tout autre document dont il appartient à la commission d'apprécier l'équivalence;
- c) un curriculum vitae et les photocopies des certificats de travail comportant la description complète de l'activité professionnelle exercée.

**Art. 10 Règlement d'examen**

Par son inscription, le candidat accepte les conditions du règlement et du programme de l'examen.

**Art. 11. Décision**

<sup>1</sup> La décision de la commission d'examen concernant l'admission (conformément à l'article 6, chiffre 4) est communiquée au candidat, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'inscription.

<sup>2</sup> En cas de refus d'admission, les motifs seront communiqués à l'intéressé par lettre recommandée.

**Art. 12 Taxe d'examen**

<sup>1</sup> Chaque candidat doit verser, au moment de l'inscription, une taxe fixée par la commission d'examen en accord avec le DSPE.

<sup>2</sup> Si le candidat n'est pas admis à l'examen, la taxe payée sera remboursée, sous déduction des frais occasionnés.

<sup>3</sup> La taxe d'examen peut être partiellement ou totalement restituée au candidat qui, pour des motifs reconnus valables (tels que service militaire, maladie ou accident attesté par un certificat médical, maladie grave ou décès dans la famille), doit se retirer avant ou pendant l'examen. Le candidat est tenu d'indiquer par écrit les raisons qui l'obligent à se retirer et, au besoin, de les justifier.

<sup>4</sup> Le candidat qui ne se présente pas à l'examen sans excuse valable, qui est exclu en cours d'examen, qui abandonne l'examen sans motif valable, ou qui échoue perd tout droit à une restitution de la taxe.

<sup>5</sup> Pour les candidats qui se représentent à l'examen (art. 29), la taxe est fixée en tenant compte du nombre et de la nature des épreuves.

**Chapitre V Procédure**

**Art. 13 Procédure**

L'examen est réparti en règle générale sur une semaine. Il n'est pas public.

**Art. 14 Examineurs**

<sup>1</sup> L'examen écrit se fait sous la surveillance de 2 personnes au moins (surveillants ou examineurs).

<sup>2</sup> Les sujets d'examen sont remis simultanément à tous les candidats au début de chaque épreuve. Des explications peuvent être données par un

examinateur, en début d'examen, dans la mesure où il convient de dissiper un doute provenant de l'énoncé du sujet (par exemple pour rectifier des fautes d'impression). Ces éclaircissements doivent se borner à l'indispensable et être communiqués simultanément à tous les candidats.

<sup>3</sup> A l'examen oral, les candidats seront interrogés individuellement par 2 examinateurs au moins.

#### **Art. 15 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les proches parents du candidat, de même que ses anciens ou actuels employeurs, ne peuvent exercer les fonctions d'examineurs à l'examen du candidat en question.

<sup>2</sup> L'horaire de l'examen, remis à chaque candidat 8 jours au moins avant l'ouverture de la session, contient la liste des examinateurs. On donne ainsi à temps au candidat l'occasion de récuser éventuellement des examinateurs par lettre adressée à la commission d'examen; celle-ci tranche définitivement et prend toutes dispositions utiles.

#### **Art. 16 Matériel**

<sup>1</sup> Il sera indiqué au candidat, 8 jours avant le début de l'examen, les moyens auxiliaires dont il pourra être autorisé à se servir au cours des épreuves.

<sup>2</sup> L'emploi de moyens illicites entraîne l'exclusion du candidat.

#### **Art. 17 Absences, fraude**

<sup>1</sup> Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sauf cas d'absence justifiée.

<sup>2</sup> Le candidat doit remettre tout justificatif utile à la commission d'examen dans les 3 jours, sauf cas de force majeure; pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical justifiant l'incapacité de passer l'examen est nécessaire.

<sup>3</sup> La commission d'examen décide du caractère justifié ou non de l'absence.

<sup>4</sup> Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve comptant pour les examens de fin de formation est immédiatement signalée à la commission d'examen. Après analyse de la situation et audition de la personne candidate, la commission d'examen prend, en fonction du degré de gravité de la faute commise, les mesures suivantes :

- a) attribution de la note de 1 à l'épreuve concernée;
- b) invalidation de l'ensemble des examens de la session concernée.

## **Chapitre VI Branches et matières d'examen**

### **Art. 18 Branche de l'examen**

L'examen professionnel comprend 2 parties :

- a) 1 épreuve écrite de connaissances professionnelles pratiques.
- b) 1 épreuve orale de connaissances professionnelles.

### **Art. 19 Epreuves écrites**

L'épreuve écrite de connaissances professionnelles pratiques dure 4 heures et porte :

*Pour la branche avocat*

- sur la rédaction d'un ou plusieurs actes de procédure avec commentaire à l'appui.

*Pour la branche notaire*

- sur la rédaction d'un ou plusieurs actes notariés simples et l'établissement de tout autre document en rapport avec le notariat avec commentaire à l'appui.

*Pour les autres branches*

- la commission d'examen fixe le champ de l'examen.

### **Art. 20 Epreuves orales**

L'épreuve orale comprend une épreuve de connaissances professionnelles d'une durée de 15 à 30 minutes pour chacune des matières suivantes :

*Pour la branche avocat*

- a) le droit civil;
- b) le droit des obligations;
- c) éléments de droit administratif et fiscal;
- d) éléments de droit pénal;
- e) la poursuite pour dettes et faillite;
- f) connaissances professionnelles en matière d'organisation judiciaire genevoise et fédérale et des procédures civiles, administratives et pénales fédérales et genevoises, y compris les règles professionnelles du barreau.

*Pour la branche notaire*

- a) le droit des successions;
- b) le droit de la famille et des régimes matrimoniaux;
- c) les droits réels;
- d) le droit des personnes morales;
- e) le droit fiscal genevois;

- f) connaissances professionnelles générales en matière de droit civil, droit des obligations, droit commercial, poursuite pour dettes et faillite, procédure civile non contentieuse, organisation judiciaire, organisation genevoise, y compris les règles professionnelles du notariat.

## **Chapitre VII Attribution des notes et conditions requises pour réussir l'examen**

### **Art. 21 Appréciation**

La commission d'examen doit établir un schéma pour l'ensemble des branches d'examen sur lequel on indiquera les points d'appréciation. Les examinateurs sont tenus de les observer.

### **Art. 22 Echelle de notes**

Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante :

<i>Note</i>	<i>Qualification</i>
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5,5	(note intermédiaire)
5	Bien, correspondant au but fixé
4,5	(note intermédiaire)
4	Travail satisfaisant aux exigences minimales
3,5	(note intermédiaire)
3	Faible, incomplet
2,5	(note intermédiaire)
2	Très faible
1,5	(note intermédiaire)
1	Inutilisable ou non exécuté

Les notes sont arrondies au quart.

### **Art. 23 Attribution des notes et résultat de l'examen**

<sup>1</sup> Détermination des notes :

- a) pour l'épreuve écrite, il est attribué une seule note;
- b) pour l'épreuve orale, il est attribué une note constituée par la moyenne des résultats des examens oraux.

<sup>2</sup> Résultat de l'examen :

- a) le résultat de l'examen s'exprime par une note globale, calculée d'après la note de l'épreuve écrite et la note moyenne de l'épreuve orale;

- b) la note globale est égale à la somme des notes ci-dessus divisée par 2; elle se calcule à une décimale près, la deuxième décimale permettant d'arrondir;
- c) l'examen est réussi lorsque :
  - la note globale est égale ou supérieure à 4;
  - il n'a pas été décerné plus de deux notes inférieures à 4 et aucune note inférieure à 2 dans l'ensemble des matières, étant précisé que la note de l'épreuve écrite ne peut être inférieure à 3.

## **Chapitre VIII Bulletin de résultats d'examen et brevet**

### **Art. 24 Bulletin de résultats**

Chaque candidat ayant subi l'examen reçoit un bulletin de résultats d'examen indiquant les notes obtenues dans les différentes branches. Ce dernier fait office de décision relativement à la délivrance ou non du brevet. Le président et le secrétaire de la commission d'examen signent ce document qui mentionne les voies de droit en cas de contestation.

### **Art. 25 Certificat d'examen**

Tout candidat qui a passé avec succès l'examen reçoit le brevet cantonal conformément à l'article 26 du présent règlement.

### **Art. 26 Brevet cantonal de clerc et titre protégé**

<sup>1</sup> Le brevet cantonal est un titre attestant que celui qui en est porteur a fourni la preuve, en subissant un examen professionnel, qu'il possède les connaissances et les aptitudes exigées dans la pratique de la profession de clerc et est capable d'occuper un tel poste.

<sup>2</sup> Les porteurs du brevet ont le droit de s'intituler clerc d'avocat breveté, clerc de notaire breveté, clerc d'huissier breveté et clerc d'agent d'affaires breveté. Le clerc d'avocat breveté peut solliciter son inscription au tableau officiel des Clercs tenu par la commission du barreau, afin d'exercer les prérogatives prévues à l'article 6 de la loi sur la profession d'avocat.

<sup>3</sup> Le brevet cantonal, muni du sceau officiel, est signé par le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (art. 19, al. 1 RFP).

### **Art. 27 Publications**

<sup>1</sup> Les noms des porteurs du brevet sont publiés par le DIP et inscrits dans un rôle tenu par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, que chacun peut consulter (art. 19, al. 2 RFP). La commission du

barreau tient un tableau des clercs d'avocat autorisés qui mentionne pour chacun d'entre eux le nom de son employeur (art. 6, al. 2 LPAv).

<sup>2</sup> Les possesseurs de brevet sont seuls autorisés à porter et à utiliser le titre mentionné à l'article 26, alinéa 2. Quiconque porte ce titre sans posséder le brevet est punissable (art. 85, al. 1, let. c et d LFP).

<sup>3</sup> Sur proposition de la commission d'examen, le DIP peut sans préjudice d'une action pénale retirer un brevet obtenu de façon illicite. La décision du DIP peut faire l'objet, dans les 30 jours qui suivent sa notification, d'un recours contre celle-ci auprès la Chambre administrative de la Cour de justice.

#### **Art. 28 Emolument**

Le département perçoit, pour la confection du brevet et l'inscription au registre spécial, un émolument qui est encaissé par la commission d'examen auprès des titulaires des brevets.

### **Chapitre IX Répétition de l'examen**

#### **Art. 29 Echec**

<sup>1</sup> Le candidat qui n'a pas réussi l'examen peut se présenter une seconde fois à l'expiration d'un délai d'une année au moins. S'il échoue à nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt 1 année après le premier examen.

<sup>2</sup> Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note "bien" (5); le troisième examen, en revanche, porte sur toutes les branches de l'examen.

### **Chapitre X Recours**

#### **Art. 30 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la commission d'examen écartant l'admission à l'examen ou prononçant l'échec de l'examen peuvent être attaquées par la voie du recours adressée à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans les 30 jours à compter de leur notification. Le recours doit être motivé par écrit. Les décisions relatives à une évaluation peuvent faire l'objet d'un recours uniquement pour motif d'illégalité ou d'arbitraire (art. 18 RFP).

<sup>2</sup> La décision prise par l'office peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours à compter de sa notification à la Chambre administrative de la Cour de Justice.

## Chapitre XI Indemnités et décompte

### Art. 31 Indemnités

<sup>1</sup> La commission d'examen fixe les indemnités allouées aux examinateurs.

<sup>2</sup> Pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les taxes d'examen, les subventions cantonales ou d'autres subsides, les frais d'examen seront supportés par les associations organisatrices, selon une clé de répartition proportionnelle au nombre de candidats dans chaque branche professionnelle concernée.

<sup>3</sup> La subvention cantonale est fixée par le DIP si possible dans un délai de 3 mois, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre suivant; ce décompte sera accompagné de pièces justificatives et d'un rapport sur la marche de l'examen.

## Chapitre XII Dispositions finales

### Art. 32 Entrée en vigueur

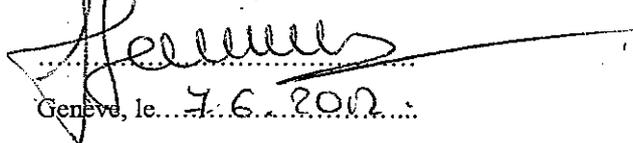
<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2012. Il est publié dans la feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> La commission d'examen se charge de son application sur le territoire de la République et canton de Genève.

<sup>3</sup> Ce règlement est approuvé par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

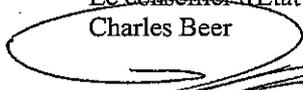
**Pour les associations professionnelles :**

Me Anne Sonnex Kyd

  
Genève, le... 7.6.2012...

**Ce règlement est approuvé :  
par le département de l'instruction  
publique, de la culture et du sport**

Le conseiller d'Etat  
Charles Beer

  
Genève, le... 13.6.2012...

